Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — De la légitimation adoptive

Extrait

Article 369

Version du 29 juillet 1939

Texte source : ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil.

Elle ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364.

Version du 8 août 1941

Texte source : ***Loi modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive.***

La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil.

Elle est irrévocable et ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364.

Version du 23 avril 1949

Texte source : ***Loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.***

La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil.

Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms.

Elle est irrévocable et ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.***

Les dispositions des articles 343, 345, 346 alinéa 2, 348 alinéa 3, 349 alinéa 2, 350, 352 alinéa 2, 353, 354 alinéa 2, 355 alinéas 1, 2 et 4, 356, 357, 358 et 359 sont applicables à la légitimation adoptive.